

DÉPARTEMENT	HÉRAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

Le parking du tambourin sera accessible dès 09h00 aux forains désirant se stationner au préalable.

Une interdiction de circuler sera mise en place au croisement du chemin de l'Escouladou et de la rue Meryl Poujade afin d'interdire l'accès des poids lourds avant l'horaire prévu.

Article 3 : Ces installations s'opéreront selon les directives données par Madame GIMENEZ SILVA Eve, Adjointe au développement économique et au protocole et évènementiel, ainsi que la placière de la ville ou tout agent municipal mandaté à cette mission.

Article 4 : Les voitures de ménage, camions, remorques ou autres ne pourront être admis sur le champ de foire. Les forains devront obligatoirement stationner leur voiture de ménage au Sesquier à hauteur du préau (deux caravanes de ménage par métier seront acceptées) et devront obligatoirement y stocker leurs camions, remorques ou autres.

Article 5 : Les forains devront impérativement avoir libéré l'esplanade et tous les terrains occupés, au plus tard le lundi 2 janvier 2023 à 10h00 du matin. Les lieux devront avoir été remis en l'état initial par les forains sous le contrôle du service du domaine public.

Article 6 : La signalisation nécessaire sera mise en place 72 heures avant minimum par le service logistique de la ville de Mèze, pour permettre l'application de cette mesure.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché 72 heures avant minimum, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Placier, Monsieur le Chef des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mèze, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, les Agents assermentés de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 22 novembre 2022.

pour Le Maire
Thierry BAEZA



DÉPARTEMENT	HÉRAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, les articles L2212.2, L2213.1 à L2213.6 et L2215.5 du Code Général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411.1, R.411-8 et R.417,

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

VU, l'arrêté municipal n° 36 du 18 juin 1999, relatif aux bruits de voisinage,

VU, la demande formulée par le Service des Festivités de la ville de Mèze,

CONSIDERANT, qu'en raison de l'organisation des Fêtes de fin d'année, il est nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout risque d'accident.

ARRÊTE :

AUTORISATION INSTALLATION DES FORAINS

Article 1 : Les forains seront admis sur le champ de foire, pour les Fêtes de fin d'année, uniquement sur présentation à la Placière et à la Police Municipale de l'autorisation municipale qui leur a été adressée par écrit. Ils devront également présenter les documents suivants :

- Un extrait d'inscription au registre de commerce daté de moins de trois mois.
- Une attestation d'assurance incendie et de responsabilité civile pour les caravanes, le métier, stipulant la nature de ce dernier, couvrant le risque pour catastrophe naturelle.
- Un certificat de conformité aux règles de sécurité concernant l'appareillage électrique du métier délivré par un organisme grée (VERITAS – SOCOTECAPAVE etc...) daté de moins de trois ans.
- Pour les métiers fonctionnant avec des compresseurs de gaz, un procès-verbal de contrôle délivré par un organisme agréé daté de moins de 3 ans. Pour les métiers construits à l'étranger également un certificat de conformité pour exploitation en France délivré par un organisme agréé.
- Le nombre de véhicules à garer (camions, remorques, caravanes, véhicules utilitaires...) avec leur emprise et leur numéro d'immatriculation.
- Les renseignements sur le métier : genre, nature, raison sociale, dimensions (façade, profondeur, hauteur en façade, diamètre).

Article 2 : Les forains nominativement admis à participer aux Fêtes de fin d'année, pourront installer leur stand sur l'esplanade, dès le jeudi 15 décembre 2022 à partir de 15h00.